

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 19-188

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41fr

PM-19-188

Journées portes ouvertes associations Méroises

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Damien MORIN concernant la mise en place d'un accès piétonnier sécurisé au Parc de la Corbillière à l'occasion de la manifestation « Journée des associations Méroises » et l'interdiction d'arrêt, de stationnement, de circulation pour tous véhicules sur la voie publique rue planche croix

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer l'accès des véhicules sur la voie publique rue planche croix ; voie étroite longeant ce parc, ceci afin de permettre le passage des véhicules assurant la mise en place des infrastructures et, le cas échéant, le passage des véhicules de secours.

Arrête

ARTICLE 1: La manifestation « journée des associations » est autorisée pour la journée du samedi 7 septembre 2019, dans le parc public de la Corbillière.

ARTICLE 2:

L'accès du public au parc n'est autorisé le 7 septembre 2019 à compter de 10 heures et jusqu'à la fin de la manifestation. La mise en place des infrastructures légères par les membres des associations aura lieu à compter de 8 heures, le même jour.

ARTICLE 3: La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la voie publique dite « rue planche croix » depuis son intersection avec la « rue barreau » et sur l'intégralité de son tracé à la hauteur du mur d'enceinte du parc communal, le samedi 7 septembre 2019, de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 4: Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière de circulation, arrêt et stationnement, les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF, des services techniques de la Ville de Mer, ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone, ainsi que les véhicules des associations participant à la mise en place puis au retrait des matériels indispensables au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5: Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7: Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'aire de stationnement et la section de voie concernées par la manifestation et définies à l'article 1, sont suspendues pour la stricte durée de la manifestation.

ARTICLE 8: Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 9: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme. la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur des Services Techniques,
Mme la Directrice du Service à la Population
M. Damien MORIN, pétitionnaire
M. Laurent BOIGARD, élu référent pour la manifestation,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 10 mai 2019
Le Maire



Raymond GERVY